

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 novembre 2024  
Rapporteur :  
Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 29**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 15/11/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 15/11/2024 (accusé de réception du 15/11/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Quimper Evènements  
Avance en compte courant**

**Quimper Bretagne Occidentale est actionnaire majoritaire de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Quimper Évènements, dont l'objet est l'attractivité et la promotion de l'évènementiel et du tourisme d'affaires sur le territoire de QBO.**

**Par délibération du 11 juillet 2024, le conseil communautaire a approuvé la transformation de Quimper Evènements en Société Publique Locale (SPL) et a autorisé l'initiation de toutes les démarches et procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette transformation.**

**Le niveau des capitaux propres de la SEML à fin 2023 atteint un niveau critique, nécessitant une avance en compte courant de la part de Quimper Bretagne Occidentale permettant à Quimper Evènements de faire face à ses besoins de financement et de trésorerie.**

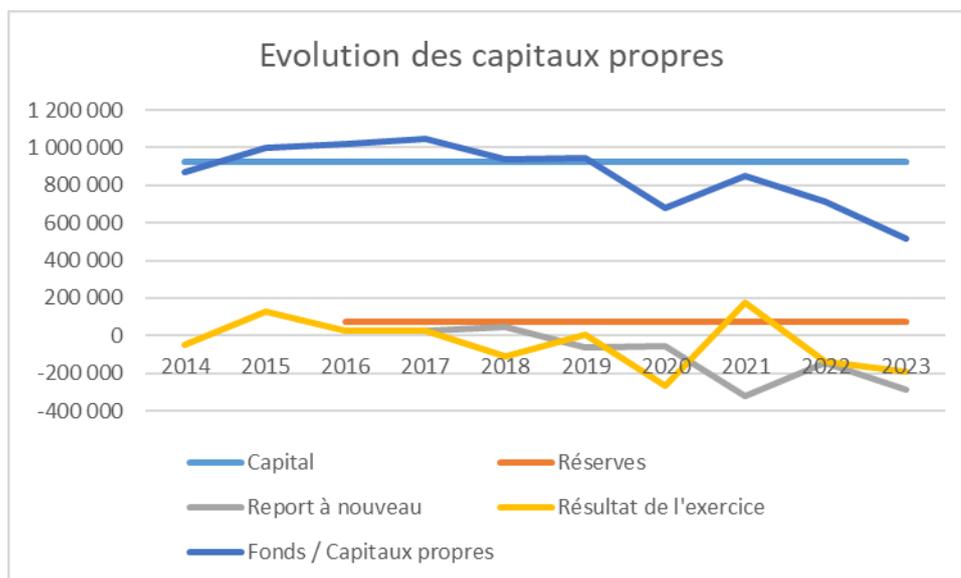
\*\*\*

**1. Contexte financier**

Pour rappel, la SEML Quimper événements a été créée en mars 2013 à l'initiative de Quimper Bretagne Occidentale avec ses partenaires pour contribuer au développement du tourisme d'affaires et valoriser l'attractivité de Quimper. La délégation de service public est entrée en vigueur en 2014 et a fait l'objet d'un renouvellement en janvier 2022.

Depuis sa création, l'activité de Quimper Évènements est globalement en croissance (malgré la crise sanitaire), mais son équilibre économique est fragile et sa situation financière s'est dégradée sur les exercices précédents.

Ainsi, la société a clôturé en déficit sur plusieurs exercices (266 K€ en 2020, 140 K€ en 2022 et 193 K€ en 2023). Ces pertes successives constatées impactent le niveau des fonds propres, qui sont en baisse sur la période, comme le démontre le graphique ci-dessous :



Le niveau des capitaux propres, demeure au 31 décembre 2023 supérieur à la moitié du capital social mais atteint un seuil critique.

En effet, selon l'article L.225-48 du Code de Commerce, « si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. »

Au 31/12/2023, les capitaux propres s'élèvent à 518 K€ et la moitié du capital social correspond à 461,5 K€.

Il convient donc d'effectuer une avance en compte courant, afin de permettre à Quimper Evènements de faire face à ses besoins de financement et de trésorerie lui permettant de continuer son activité sereinement.

## **2. Contexte juridique**

Les avances en comptes courant d'associés consenties par les collectivités aux Entreprises Publiques Locales (EPL) dont elles sont actionnaires sont encadrées par les dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT :

- convention d'avance écrite précisant la nature, l'objet, la durée de l'avance ainsi que son montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital ;
- durée : 2 ans maximum, renouvelable une fois ;

- aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance ;
- la collectivité ne peut consentir l'avance à l'EPL si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité à des EPL excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ;
- aucune avance ne peut être accordée par les collectivités si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'EPL sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.1522-5 du CGCT qui encadre les avances en compte courant consenties par les collectivités aux entreprises publiques locales :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :*

*1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;*

*2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ».*

### **3. Avance en compte courant**

Compte-tenu du contexte présenté ci-dessus, il convient d'octroyer une avance en compte courant à la SEML Quimper Evènements d'un montant de 250 000 € avant la clôture des comptes au 31/12/2024.

Il a été préalablement constaté que, conformément aux dispositions légales susvisées, la totalité des avances déjà consenties par Quimper Bretagne Occidentale à des entreprises publiques locales dont elle est actionnaire n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité et que, d'autre part, les capitaux propres de Quimper Evènements sont supérieurs à la moitié du capital social.

L'avance en compte courant d'associé donnera lieu à une convention, intervenant entre Quimper Evènements et Quimper Bretagne Occidentale, dont le projet est annexé au présent rapport.

L'avance sera consentie pour une durée de 24 mois, pouvant être renouvelée une seule fois pour une nouvelle durée de 24 mois sur accord exprès de Quimper Bretagne Occidentale.

L'avance ne sera pas rémunérée.

L'avance sera versée intégralement sous 30 jours à compter de la signature de la convention.

Quimper Bretagne Occidentale s'engage à ne solliciter aucun remboursement de l'avance avant 24 mois.

Au terme de la durée de l'avance ou de sa prorogation, l'avance sera soit intégralement remboursée à la Quimper Bretagne Occidentale, soit incorporée au capital dans le cadre d'une augmentation de capital.

\*\*\*

Compte-tenu de la délibération prise par le conseil d'administration de la SEML Quimper Evènements en date du 22 octobre dernier ;

Mesdames Isabelle ASSIH, Claire LEVRY-GERARD et messieurs Marc ANDRO, Pierre-André LE JEUNE, Dominique LE ROUX, Daniel LE BIGOT, Ronan L'HER, David LESVENAN étant sortis de la salle (ne prenant part ni aux délibérations, ni au vote), après avoir délibéré (46 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la présidente à signer la convention d'avance en compte courant.